



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unité de distribution Barbezieux alimentée par la source des Bruns, commune de Barret et les puits Chez Drouillard, commune de Barbezieux Saint Hilaire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits 1 et 2 de Saint Hilaire situés sur la commune de Barbezieux, portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes puits, portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2010, portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de la source des Bruns sur la commune de Barret, autorisant l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des

eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 décembre 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la convention entre le syndicat d'eau potable du sud Charente et la commune de Barbezieux Saint Hilaire en date du 26 mai 2021 relative aux orientations techniques permettant d'assurer la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires sur leurs territoires en régime dérogatoire ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Barbezieux Saint Hilaire date du 8 juin 2021 ;

Vu la demande de la commune de Barbezieux saint Hilaire reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 18 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2021;

Considérant que l'eau produite à partir de la source des Bruns sur la commune de Barret et des puits chez Drouillard situés sur la commune de Barbezieux Saint Hilaire qui alimentent l'unité de distribution Barbezieux, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par l'UDI de Barbezieux, prévues au plan d'action durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que la commune de Barbezieux Saint Hilaire présente un nouveau programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl ;

Considérant qu'il convient d'accorder à la commune de Barbezieux Saint Hilaire un dernier délai afin de finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commune de Barbezieux Saint Hilaire est autorisée à distribuer l'eau produite par les stations de traitement de Saint Hilaire et des Bruns par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 12 décembre 2021.

Article 3 : La commune de Barbezieux Saint Hilaire doit réaliser, dans un délai de trois (3) ans, les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

1. la réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable en substitution de la source des Bruns et des puits chez Drouillard,
2. Sécurisée la ressource La Champagne soit par :
 - la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint hilaire et Lagarde le Né,
 - la construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif à la station de la Grand Font ;

Si toutefois, le calendrier des actions correctives devait se prolonger au-delà de la date d'expiration de cet arrêté, la commune de Barbezieux Saint Hilaire devra mettre en place une unité de traitement par charbon actif provisoire à la station Saint Hilaire et/ou des Bruns pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la commune de Barbezieux Saint Hilaire remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Barbezieux Saint Hilaire délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau. Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- Le site internet de la commune,
- le site internet de l'exploitant dans l'espace client,
- la voie postale lors de la facturation,
- la fiche bilan qualité des eaux brutes.

La commune de Barbezieux Saint Hilaire transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

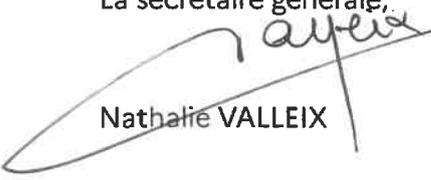
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le maire de Barbezieux Saint Hilaire, Monsieur le président du SEP Sud Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 OCT. 2021

La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXES

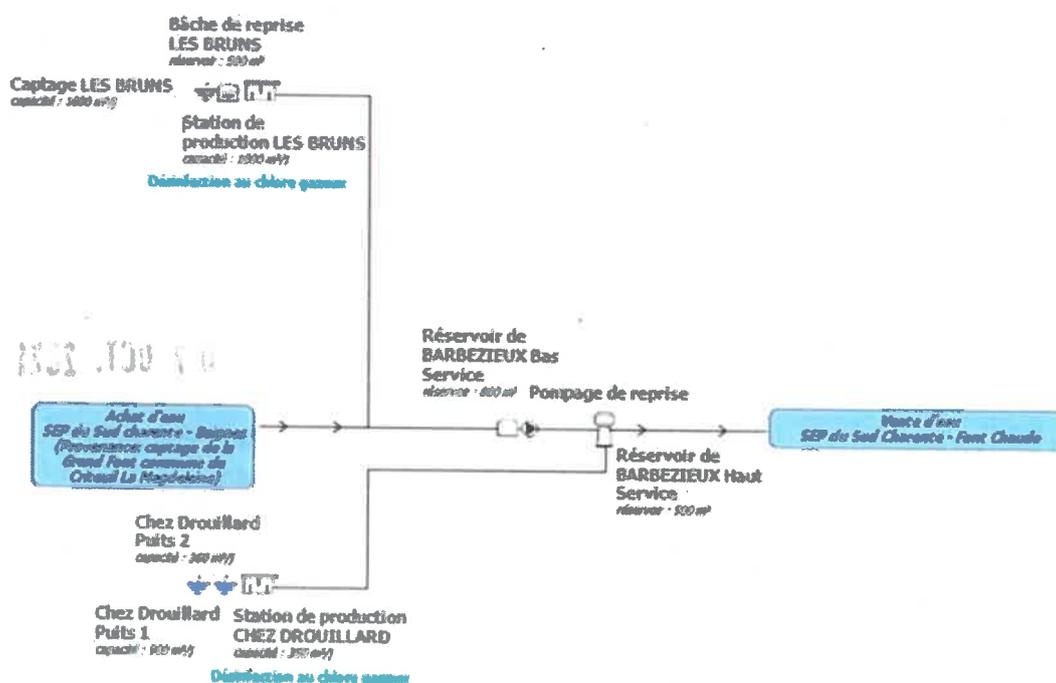
1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source des Bruns et des puits de Chez Drouillard, les stations de traitement Chez Drouillard et Les Bruns ont une capacité de production respective de 350 m³/j. et 1 000 m³/j.

Les eaux brutes sont désinfectées au chlore gazeux avant mise en distribution.

L'unité de distribution alimente les 4 900 habitants de la commune de Barbezieux Saint Hilaire (et 3 371 en cas de secours au sud Charente (Font Chaude)).

◆ Synoptique du réseau

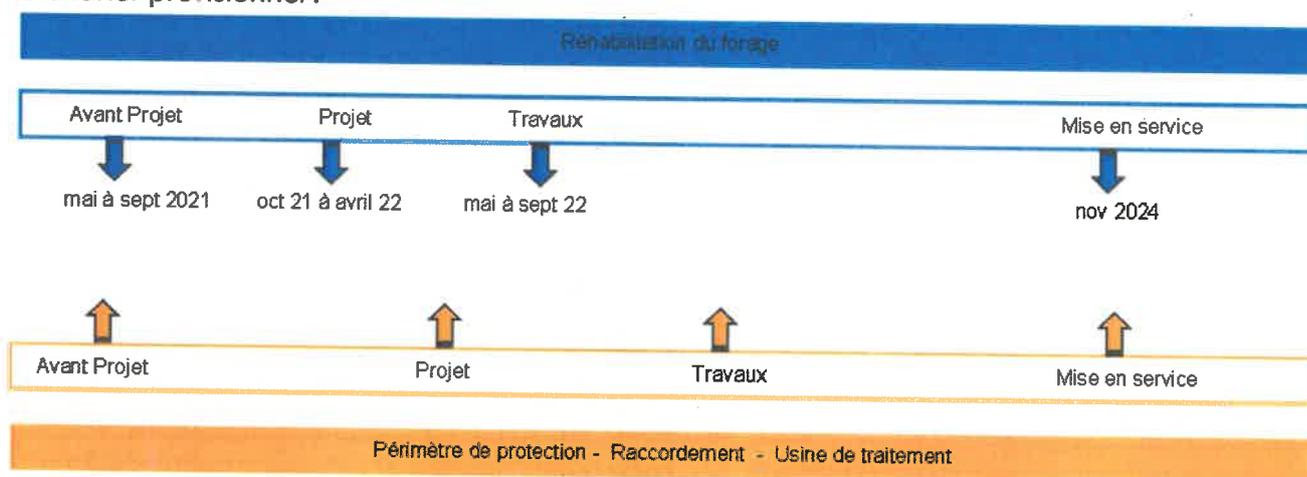


2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			Atrazine déséthyl/ deisopropyl µg/L	Total des pesticides analysés µg/L
TTP	ST HILAIRE	03/02/2016		0,06
TTP	ST HILAIRE	08/05/2016		0,07
TTP	ST HILAIRE	07/09/2016		0,03
TTP	ST HILAIRE	09/11/2016		0,04
TTP	ST HILAIRE	05/02/2017		0,04
TTP	ST HILAIRE	14/05/2017	0,00	0,04
TTP	ST HILAIRE	06/09/2017	0,25	1,73
TTP	ST HILAIRE	24/10/2017	0,31	
TTP	ST HILAIRE	08/11/2017	0,19	0,23
TTP	ST HILAIRE	06/12/2017	0,00	
TTP	ST HILAIRE	17/01/2018	0,13	
TTP	ST HILAIRE	14/02/2018	0,14	0,19
TTP	ST HILAIRE	04/04/2018	0,24	
TTP	ST HILAIRE	03/05/2018	0,15	
TTP	ST HILAIRE	06/06/2018	0,17	0,24
TTP	ST HILAIRE	04/07/2018	0,44	0,92
TTP	ST HILAIRE	22/08/2018	0,00	0,07
TTP	ST HILAIRE	11/09/2018	0,20	0,26
TTP	ST HILAIRE	03/10/2018	0,17	0,23
TTP	ST HILAIRE	21/11/2018	0,15	0,23
TTP	ST HILAIRE	05/12/2018	0,15	0,22
TTP	ST HILAIRE	16/01/2019	0,20	0,25
TTP	ST HILAIRE	06/02/2019	0,15	0,23
TTP	ST HILAIRE	13/02/2019		0,00
TTP	ST HILAIRE	20/03/2019	0,15	0,23
TTP	ST HILAIRE	10/04/2019	0,15	0,23
TTP	ST HILAIRE	15/05/2019	0,15	0,24
TTP	ST HILAIRE	19/06/2019	0,13	0,19
TTP	ST HILAIRE	24/07/2019	0,15	0,20
TTP	ST HILAIRE	07/08/2019	0,05	0,12
TTP	ST HILAIRE	11/09/2019	0,17	0,22
TTP	ST HILAIRE	09/10/2019	0,06	0,10
TTP	ST HILAIRE	13/11/2019	0,14	0,20
TTP	ST HILAIRE	04/12/2019	0,05	0,12
TTP	ST HILAIRE	15/01/2020	0,07	0,10
TTP	ST HILAIRE	05/02/2020	0,15	0,19
TTP	ST HILAIRE	03/03/2020	0,09	0,09
TTP	ST HILAIRE	05/04/2020	0,05	0,08
TTP	ST HILAIRE	06/05/2020	0,05	0,08
TTP	ST HILAIRE	24/06/2020	0,05	0,09
TTP	ST HILAIRE	02/07/2020	0,10	0,13
TTP	ST HILAIRE	19/08/2020	0,07	0,10
TTP	ST HILAIRE	16/09/2020	0,05	0,08
TTP	ST HILAIRE	07/10/2020	0,10	0,13
TTP	ST HILAIRE	05/11/2020	0,08	0,11
TTP	ST HILAIRE	09/12/2020	0,05	0,12
TTP	ST HILAIRE	13/01/2021	0,07	0,11
TTP	ST HILAIRE	02/02/2021	0,03	0,05
TTP	ST HILAIRE	10/03/2021	0,05	0,11
TTP	ST HILAIRE	21/04/2021	0,07	0,10
TTP	ST HILAIRE	15/05/2021	0,05	0,12
TTP	ST HILAIRE	09/05/2021	0,12	0,17

3. PLAN D' ACTIONS

- réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable. A terme, cette ressource sera la ressource principale des secteurs de Baignes et Font Chaude (SEP sud Charente) et de Barbezieux. Cette action s'inscrit conjointement dans le plan d'actions du syndicat d'eau potable du Sud Charente pour répondre aux non conformités liées aux dépassements des limites de qualité vis-à-vis du paramètre pesticides pour lesquelles le syndicat a obtenu une première dérogation en décembre 2018. Le coût prévisionnel des travaux est de 7 000 000 € HT. Ci-après le calendrier prévisionnel :



- sécurisation de la nouvelle ressource :

o soit par la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint hilaire et Lagarde le Né suivant le calendrier ci-après :



o soit par la mise en place d'une filière de traitement complémentaire par absorption sur charbon actif en poudre à la station de la Grand Font pour un coût prévisionnel de 1 500 000 € HT.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, la commune de Barbezieux Saint Hilaire s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

- Reconquête de la qualité des eaux.